

006

148

DC9

Ligne Grand-Brûlé/Vignan à 315 kV  
Boucle outaouaise

Laurentides/Outaouais 6211-09-018

**RÈGLEMENT NUMÉRO 248-98**

**Règlement concernant l'épandage de produits chimiques pour l'entretien de la végétation dans les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie.**

**Attendu** que la Municipalité de Saint-Siméon est régie par le Code municipal du Québec:

**Attendu qu'en** vertu de l'article 490, intitulé "Des pouvoirs généraux de réglementation", la Municipalité de Saint-Siméon peut réglementer pour assurer le bien-être général de la population sur son territoire;

**Attendu que** le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon désire se prévaloir de cette disposition de la loi pour réglementer l'épandage de produits chimiques pour l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie;

**Attendu qu'un** avis de motion de présentation de ce règlement a été donné à une séance régulière du Conseil de la Municipalité, le 02 décembre 1997;

**En conséquence**, il est proposé, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon adopte par la présente le règlement numéro 248-98 "Règlement concernant l'épandage de produits chimiques pour l'entretien de la végétation dans les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie" et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de "Règlement concernant l'épandage de produits chimiques sur tout le territoire de la Municipalité de St-Siméon dans les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie.

**ARTICLE 2 BLT. DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de réglementer l'épandage de produits chimiques sur tout le territoire de la Municipalité de St-Siméon dans les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie.

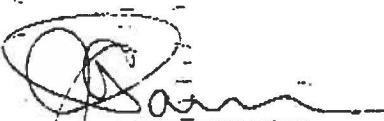
**ARTICLE 3 LE RÈGLEMENT**


Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon, l'épandage de produits chimiques dans les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie est interdit.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le 05 janvier 1998.

  
Jean-Guy Poirier, Maire

  
Jean-Pierre Gauthier,  
Secrétaire-trésorier